



DELIBERATION N° 2017-109

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 mai 2017 portant approbation de la méthodologie relative au modèle de réseau commun

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE – COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

Le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement « Capacity Allocation and Congestion Management », ci-après le « règlement CACM ») est entré en vigueur le 14 août 2015. Il porte sur le calcul et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances journalière et infra journalière. Il établit notamment le calcul de capacité coordonné comme modèle cible pour ces échéances.

Pour calculer la capacité de façon coordonnée, les gestionnaires de réseau de transport (GRT) sont tenus d'élaborer un modèle de réseau commun comprenant des estimations de l'état de la production, de la consommation et du réseau (topologie, disponibilité des ouvrages) pour chaque échéance de marché.

À ce titre, l'article 17(1) du règlement CACM dispose que : « dans les dix mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les GRT élaborent une proposition de méthodologie relative au modèle de réseau commun [...] ».

En application des dispositions de l'article 9(6) du règlement CACM, cette proposition de méthodologie doit faire l'objet d'une approbation de toutes les autorités de régulation de l'Union européenne.

Afin de faciliter les prises de décision coordonnées, le Forum des régulateurs de l'Énergie (*Energy Regulators' Forum* ou ERF) a été créé. Il réunit les membres du Conseil des Régulateurs (*Board of Regulators* ou BoR) de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER) qui prennent des décisions à l'unanimité. Pour chaque méthodologie, un document de synthèse (*position paper*) élaboré par les groupes de travail de l'ACER exprimant la position commune des régulateurs en faveur de l'approbation ou d'une demande d'amendement est soumis au vote de l'ERF.

Lorsque les autorités de régulation sont parvenues à un accord, chaque autorité approuve la méthodologie sur la base des éléments conclus en coopération et synthétisés dans le « *position paper* » adopté en ERF.

En revanche, lorsqu'elles conviennent qu'une demande d'amendement est nécessaire, chaque autorité de régulation transmet à son GRT cette demande. Les GRT disposent ensuite de deux mois à partir de la demande d'amendement pour soumettre à l'ensemble des régulateurs une nouvelle version de la méthodologie, puis les régulateurs disposent également d'un délai de deux mois pour parvenir à un accord et statuer sur la version modifiée de la proposition.

En l'espèce, RTE a saisi, le 13 juin 2016, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour approbation d'une proposition de méthodologie relative au modèle de réseau commun élaborée par tous les GRT en application des dispositions des articles 9(6) et 17(1) du règlement CACM.

Le 13 décembre 2017, toutes les autorités de régulation sont convenues que certains points de la méthodologie étaient, en l'état, insatisfaisants et ont demandé à ce que la proposition qui leur avait été soumise soit amendée en conséquence.

Par courrier du 11 janvier 2017, la CRE a transmis à RTE la demande d'amendement émanant des régulateurs, précisant les points sur lesquels des améliorations étaient attendues.

Le 8 mars 2017, RTE a saisi la CRE pour approbation d'une nouvelle proposition de méthodologie relative au modèle de réseau commun élaborée par tous les GRT.

Lors de l'ERF du 2 mai 2017, toutes les autorités de régulation ont considéré que la nouvelle proposition répondait à leur demande d'amendement et sont parvenues à un accord pour approuver la méthodologie relative au modèle de réseau. Les termes de cet accord approuvé le 8 mai 2017 sont annexés à la présente délibération qui en reprend les principaux éléments.

2. LA PROPOSITION DE MÉTHODOLOGIE ET L'ANALYSE DES RÉGULATEURS

2.1 L'historique de la proposition

En application des dispositions des articles 17(1) et 12 du règlement CACM, les GRT responsables de l'élaboration de la méthodologie relative au modèle de réseau commun ont organisé une consultation publique sur leur proposition de méthodologie du 4 février 2016 au 4 mars 2016 via le réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport pour l'électricité (en anglais, *European network of transmission system operators* ou ENTSO-E).

La proposition de méthodologie telle que soumise par l'ensemble des gestionnaires de réseaux a été reçue par la dernière autorité de régulation nationale le 11 juillet 2016. Cette méthodologie est accompagnée d'un document distinct dans lequel les GRT ont décrit les modalités de prise en compte des résultats de la consultation publique. Ces deux documents sont accessibles sur le site Internet d'ENTSO-E. La proposition de méthodologie comprend également un calendrier de mise en œuvre et une description de son incidence attendue au regard des objectifs du règlement CACM en application des dispositions de l'article 9(9) dudit règlement.

L'article 9(10) du règlement CACM dispose que les autorités de régulation compétentes se consultent, coopèrent et se coordonnent étroitement afin de parvenir à un accord puis approuvent les propositions qui leurs sont soumises dans un délai de six mois à compter de la réception des modalités et conditions ou des méthodologies par la dernière autorité de régulation concernée. En l'espèce, chaque autorité de régulation était tenue d'adopter une décision concernant la présente méthodologie au plus tard le 11 janvier 2017.

Lors de la réunion de l'ERF du 13 décembre 2016, il a été décidé de demander à tous les GRT de modifier la proposition soumise en application des dispositions de l'article 9(12) du règlement CACM. La demande d'amendement a été envoyée par chaque autorité de régulation à son GRT avant le 11 janvier 2017.

Tous les GRT ont soumis aux régulateurs une proposition amendée de méthodologie avant le 14 avril 2017. L'article 9(12) du règlement CACM prévoit que toutes les autorités de régulation prennent leur décision dans les deux mois à compter de la soumission. En conséquence, chaque autorité de régulation est tenue de statuer sur la version modifiée le 14 juin 2017 au plus tard.

2.2 Le contenu de la méthodologie

En application du règlement CACM, la proposition de méthodologie relative au modèle de réseau commun doit contenir :

1. une définition des scénarios (état prévisionnel du réseau électrique pour une échéance donnée) en application de l'article 18 du règlement CACM ;
2. une définition des modèles de réseaux individuels en application de l'article 19 du règlement CACM ; et
3. une description du processus de fusion des modèles de réseaux individuels en vue de constituer le modèle de réseau commun.

La proposition de méthodologie relative au modèle de réseau commun donne une définition des scénarios en application des dispositions de l'article 18 du règlement CACM, une définition des modèles de réseaux individuels en application des dispositions de l'article 19 du même règlement et une description du processus de fusion des modèles de réseaux individuels en vue de constituer le modèle de réseau commun.

Toutes les autorités de régulation se sont engagées à approuver la proposition de méthodologie amendée relative au modèle de réseau commun dans la mesure où cette dernière a été jugée conforme au règlement CACM. Toutes les autorités de régulation doivent prendre leur décision le 14 juin 2017 au plus tard.

2.3 Evolutions de la méthodologie demandées par les régulateurs et contenu de la nouvelle méthodologie soumise par les GRT

2.3.1 Mesures convenues

Dans la demande d'amendement susmentionnée, toutes les autorités de régulation ont demandé aux GRT de supprimer la référence aux « *mesures convenues* » (*agreed measures*) ainsi que les dispositions liées. En effet, dans leur proposition initiale de méthodologie, les GRT prévoyaient des dispositions pour les « *mesures convenues* » qui consistaient à définir les modalités de prise en compte des actions correctives dans l'élaboration et la mise à jour du modèle de réseau commun. Cependant, les autorités de régulation craignaient que de telles dispositions puissent excéder le champ de la méthodologie relative au modèle de réseau commun telle que prévue par le règlement CACM et prêter à confusion avec les modalités de préparation et d'activation des actions correctives qui sont à définir par ailleurs dans le cadre d'autres méthodologies du règlement CACM ou d'autres règlements.

Tous les GRT ont proposé dans la méthodologie amendée de supprimer certaines dispositions relatives aux « *mesures convenues* ». Les termes sont néanmoins encore définis et utilisés dans plusieurs dispositions de la méthodologie. Toutefois, il est entendu que les termes « *mesures convenues* » font référence aux actions correctives prévues par le règlement CACM, par le règlement 2016/1719 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme et par le projet de règlement établissant des lignes directrices sur l'exploitation du système électrique.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que les termes « *mesures convenues* » utilisés dans la proposition de méthodologie amendée sont indépendants de l'élaboration, de l'approbation et de la mise en œuvre des méthodologies pertinentes sur les actions correctives, telles que la méthodologie relative aux actions correctives dans le calcul de la capacité et la méthodologie commune concernant le *redispatching* et les échanges de contrepartie coordonnés respectivement prévus aux articles 25 et 35 du règlement CACM.

C'est dans cet esprit que l'ensemble des autorités de régulation nationales interprète les termes « *mesures convenues* » et comprend son utilisation au sein de la proposition de méthodologie amendée de la sorte.

2.3.2 Autres demandes

Toutes les autorités de régulation ont demandé deux modifications supplémentaires de la proposition initiale de méthodologie relative au modèle de réseau commun :

- la suppression de la mention explicite des délais dans le processus de fusion du modèle de réseau commun : en effet, la définition de ces délais contraignait l'heure d'ouverture du marché infra journalier. De telles dispositions doivent par ailleurs faire l'objet d'un examen par les régulateurs dans le cadre de l'approbation d'une autre méthodologie ;
- la suppression des dispositions aux termes desquelles ENTSO-E se voyait confier une compétence pour exercer des fonctions spécifiques : les autorités de régulation ont en effet considéré qu'elles n'étaient pas en mesure d'approuver de telles dispositions dans la mesure où le règlement 714/2009 n'attribue aucune mission opérationnelle à ENTSO-E.

Les GRT ont amendé la proposition de méthodologie relative au modèle de réseau commun en prenant en considération l'ensemble de ces demandes.

2.4 Conclusions des régulateurs

Toutes les autorités de régulation ont coopéré pour évaluer les propositions soumises par les GRT. Après s'être consultées et coordonnées étroitement afin de parvenir à un accord, elles ont conclu que la proposition de méthodologie amendée relative au modèle de réseau commun satisfaisait aux exigences du règlement CACM et, à ce titre, pouvait être approuvée par toutes les autorités de régulation.

Toutes les autorités de régulation ont décidé qu'elles prendraient le 14 juin 2017 au plus tard leurs décisions sur la base de l'accord approuvé par l'ERF le 8 mai 2017.

A la suite des décisions nationales de l'ensemble des autorités de régulation, tous les GRT devront, d'une part, publier la proposition de méthodologie amendée relative au modèle de réseau commun telle qu'approuvée par les autorités de régulation sur Internet en application des dispositions de l'article 9(14) du règlement CACM et, d'autre part, s'assurer du respect des délais de mise en œuvre du modèle de réseau commun en application des dispositions de l'article 24 de la proposition de méthodologie amendée.

DÉCISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 9(6) du règlement CACM, les autorités de régulation sont compétentes pour approuver de manière coordonnée les modalités et conditions ou les méthodologies requises en vue de la mise en place du calcul coordonné de capacité aux échéances journalière et infra journalière, notamment la méthodologie relative au modèle de réseau commun.

A la suite de l'accord de l'ERF approuvé à l'unanimité par tous les régulateurs le 8 mai 2017, la CRE approuve la proposition de méthodologie amendée relative au modèle de réseau commun élaborée par tous les GRT en application des dispositions de l'article 17 du règlement CACM.

En application des dispositions de l'article 9(14) du règlement CACM, RTE publiera cette méthodologie sur son site Internet.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Cette délibération est notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie (ACER).

Délibéré à Paris, le 11 mai 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE

L'accord unanime des régulateurs portant approbation de la méthodologie relative au modèle de réseau commun élaborée par tous les GRT est annexé à la délibération.